

Statuts des Jeunes IHEDN

Article 1 – Nom

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la *loi du 1er juillet 1901*, sous la dénomination « Les Jeunes IHEDN » ou « Jeunes IHEDN », ci-après désignée « l'association ».

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet :

- de développer l'esprit de défense et d'engagement pour en approfondir la connaissance, en particulier au sein de la jeunesse, notamment au moyen d'actions éducatives, culturelles et pédagogiques ;
- de participer à la réflexion nationale sur les enjeux de défense et de sécurité nationale, des relations internationales et de la souveraineté dans toutes ses expressions et à ce titre d'être force de proposition auprès des institutions compétentes en la matière;
- de maintenir et de renforcer les liens entre tous nos membres;
- d'apporter son concours à l'IHEDN pour l'accomplissement de sa mission.

Article 3 – Moyens d'actions

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- L'organisation d'évènements, rencontres, débats et autres manifestations;
- L'organisation de visites et déplacements d'étude, y compris à l'étranger;
- L'organisation d'activités de formation et de sensibilisation ;
- L'édition, la distribution et la vente de publications sous toutes formes (écrit, vidéo, audio, etc.);
- La mise en place de moyens matériels et prestations de services ;

Et plus généralement tout ce qui permettra à l'Association de poursuivre ses buts, les moyens énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs bien que soumis à l'approbation du Comité Directeur.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à Paris (75), France.

Il pourra être transféré, à tout moment et en tout autre lieu, par simple décision du Comité directeur. Cette décision sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale de l'Association.

Article 5 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Appartenance

L'Association s'interdit toute appartenance politique, religieuse ou partisane.

Article 7 – Composition

L'Association se compose de :

- Membres de l'association:
 - personnes physiques **de moins de 35 ans révolus;**
 - à jour de cotisation.

- Membres de soutien :
 - personnes physiques **de plus de 35 ans révolus;**
 - à jour de cotisation.

Article 8 – Engagement des membres

L'adhésion à l'Association implique pour chacun des membres l'engagement de servir l'objet défini à l'article 2 ci-dessus, dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur et des chartes de l'association.

Article 9 – Admission

Pour être admis en tant que membre, il faut :

- accepter intégralement les statuts et le règlement intérieur ;
- s'acquitter d'une cotisation annuelle dont les montants et les modalités sont fixés dans le règlement intérieur ;
- être agréé par le Bureau ;
- s'engager à prendre des responsabilités actives et à participer à la vie de l'association.

Article 10 – Cotisations

La cotisation annuelle est fixée dans le règlement intérieur de l'Association. Elle peut être augmentée ou diminuée, à tout moment, dès que le Comité directeur le juge nécessaire. Cette décision est soumise à la ratification lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les modalités de paiement de cotisation sont définies dans le règlement intérieur.

Article 11 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Non-renouvellement de sa cotisation;
- Démission. Le membre démissionnaire devra notifier sa démission par écrit au Trésorier et au Secrétaire général. Suspension. S'il le juge opportun, le Comité directeur peut décider, pour motif grave la suspension temporaire d'un membre pour une durée maximale de six mois.. Cette décision implique la perte immédiate de la qualité de membre et du droit de participer à la vie de l'association, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le Comité directeur dans sa décision. Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat ;
- Radiation. Elle est prononcée par le Comité directeur pour motif grave. L'intéressé est invité, préalablement à présenter sa défense.

Les motifs graves sont stipulés dans le règlement intérieur et font références à tous les actes contraires aux présents Statuts, au Règlement Intérieur, aux Chartes de l'Association et plus largement aux règles et principes de l'Association.

La perte de qualité de membre n'entraîne pas le remboursement de la cotisation.

Article 12 – Ressources

Les ressources de l'Association peuvent être en numéraires ou en nature, et comprennent :

- Le montant des cotisations annuelles, comme établis par le règlement intérieur ;
- Les subventions, qui pourraient être accordées, provenant de l'Etat, des régions, des départements, des collectivités locales, ou des personnes morales de droit public ;
- Les dons provenant des personnes physiques ou morales ;
- La conclusion de partenariats avec des personnes morales de droit privé ou de droit public, dans le respect de l'objet de l'Association ;
- Les revenus spécifiques liés à la fourniture de prestations de service ou liés à tous autres éléments cités dans l'article 3 des présents statuts, dans le respect de l'objet de l'association ;
- Les revenus des biens et valeurs que possède l'association ou qu'elle pourrait être amenée à posséder ;

- Toutes les autres ressources autorisées par les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le droit des associations à but non lucratif.

Article 13 – Comité Directeur

Peut être membre du Comité directeur, tout membre de l'association à jour de cotisation, ayant moins de 35 ans révolus et ayant effectué un séminaire "Jeunes" de l'IHEDN. Le nombre de sièges est limité à 15. Tout membre, pour siéger au sein du Comité directeur, doit avoir été régulièrement élu lors d'une Assemblée Générale.

Chaque membre du Comité directeur est élu au scrutin public par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de deux ans. Le renouvellement se fait annuellement par moitié.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Comité, le Comité pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire parmi les membres de l'association.

Ces cooptations durent jusqu'à la prochaine élection du Comité directeur en Assemblée générale.

Le Comité directeur peut également être appuyé par des chargés de mission, désignés pour remplir des missions fonctionnelles spécifiques. Ces chargés de mission sont nommés par vote du Comité directeur à la majorité simple des suffrages exprimés. Ils ne disposent pas du pouvoir de vote au Comité directeur et sont révocables à tout moment, sur vote à la majorité simple des membres du Comité directeur. Leur présence aux réunions du Comité se fait sur convocation nominative de l'un des membres.

Les membres du Comité directeur ne perçoivent aucune rétribution pour leurs fonctions.

Article 14 – Pouvoirs du Comité Directeur

Le rôle du Comité directeur est d'administrer l'association par la réalisation ou l'autorisation de tout actes ou opérations, dans la limite de l'objet de l'association, qui ne sont pas du ressort des Assemblées Générale.

Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président.

Il autorise le Président du Bureau de l'association à agir en justice.

Il valide le budget et les comptes annuels de l'association, qui seront ratifiés par l'Assemblée Générale compétente.

Il prend, notamment, toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise de baux, à l'acquisition de locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association et à la gestion du personnel.

De même, le Comité directeur peut voter la suspension ou radiation d'un membre de l'Association en référence à l'article 11 des Statuts.

Il est la seule autorité compétente pour rédiger et modifier le Règlement Intérieur de l'association et tous les documents qui y sont annexés.

Le Comité directeur convoque les Assemblées Générales en mandatant le Président du Bureau de l'Association et plus largement le Bureau pour formuler et rédiger les documents administratifs.

Cette énumération n'est pas limitative.

Article 15 – Composition, délibérations et pouvoirs des membres du Comité directeur

Le Président de l'Association est élu au sein du comité directeur par ses pairs. et aura dû préalablement siéger au Comité Directeur. Il se voit investi de cette fonction pour une durée de un an renouvelable, dans une limite maximale de trois mandats.

Le Président du Comité directeur a comme devoir :

- de réunir sur convocation, chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur demande d'un tiers des membres du conseil, le Comité Directeur ;
- de maintenir l'harmonie au sein du Comité directeur ;
- d'attribuer les prises de parole ;
- de lire les ordres du jour et les conclusions des réunions du Bureau ;
- d'entretenir des relations et des discussions relatives à l'Association avec les Présidents des associations et les membres des différentes institutions avec lesquelles les Jeunes IHEDN interagissent ;
- d'accomplir, avec zèle, tout ce qui est ou pourra être stipulé dans le règlement intérieur, relatif à sa fonction ;
- de constituer le Bureau de l'Association en nommant un Secrétaire Général et un Trésorier, pour une durée ne pouvant excéder celle de son mandat.

Le Secrétaire du Comité a comme devoir de :

- aider, dans ses fonctions, le Président de l'Association ;
- rendre compte des débats, des avis et des décisions, par rédaction de procès-verbaux (PV) de séance, à chacune des réunions du Comité directeur ;
- rédiger, avec le Président, un ordre du jour ;
- gérer tous les documents administratifs relatifs au Comité directeur et au Bureau de l'Association ;

- accomplir, avec zèle, tout ce qui est ou pourra être stipulé dans le règlement intérieur, relatif à sa fonction.

Le Trésorier de l'association a comme devoir de :

- établir ou faire établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Comité directeur et du Président de l'Association. Le règlement intérieur stipule le plafond des dépenses que le Trésorier peut réaliser sans nécessiter une convocation et autorisation préalable du Comité Directeur ;
- réaliser l'appel des cotisations ;
- tenir une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rendre compte à chaque réunion du Comité directeur et à l'Assemblée Générale, qui statue sur la gestion. Un tableau de bord est communiquée à chaque Comité directeur ;
- tenir à jour la liste des membres de l'association ;
- définir une doctrine efficace en matière de dépenses et de remboursement des frais, soumise à l'approbation du Comité Directeur.

Les autres membres siégeant au Comité directeur se voient attribuer, selon les besoins, des fonctions par le Président afin de participer à la vie et à la gestion de l'Association.

Article 16 – Réunions et délibérations du Comité Directeur

La date du Comité directeur est fixée par le Président après avis du Bureau.

Le Président ou le Secrétaire général convoque le Comité directeur quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour de la réunion du Comité directeur est fixé par le Président, après avis du Bureau. Les membres du Bureau envoient leur compte-rendu d'activité par écrit avant chaque réunion du Comité directeur au Président et au Secrétaire général.

Le Président peut décider que tout ou partie de la réunion du Comité directeur se tiendra à huis clos, entre membres du Comité Directeur.

Toute absence d'un membre du Comité directeur à ces réunions doit être justifiée au Président et au Secrétaire général. La présence de plus de la moitié des membres du Comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le *quorum* n'est pas atteint lors de la réunion du Comité directeur, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle, et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres du Comité directeur présents.

Tout membre du Comité directeur qui, sauf motif justifié présenté au Comité directeur, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives verra son mandat mis de fait à l'ordre du jour de la réunion du Comité directeur lors de sa deuxième absence.

Le nombre maximum de pouvoir dont peut disposer un membre du Comité est limité à deux pouvoirs.

Les délibérations du Comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Comité directeur sont tenues par des procès-verbaux de séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire général, communiqués à l'ensemble des membres du Comité directeur et sauvegardés de façon numérique sur le dossier partagé de l'association. Ils sont formellement approuvés au Comité directeur suivant.

Article 17 – Bureau de l'association

Le Bureau assure la gestion courante de l'association.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Secrétaire général formalise les décisions prises par le Bureau et les communique au prochain Comité directeur pour information et le cas échéant ratification.

Le Président peut déléguer certaines compétences aux membres du Bureau lors de leur élection par le Comité directeur.

Cette délégation de compétence peut être retirée par le Comité Directeur sur proposition justifiée du Président.

Article 18 – Composition et rôle du Bureau de l'association

Le Bureau est constitué de membres du Comité Directeur, élus sur proposition du Président par leurs pairs, pour la durée du mandat du Président.

Outre le Président, le Bureau du Comité directeur comprend :

- Un Secrétaire général et si besoin un adjoint,
- Un Trésorier et si besoin un adjoint,
- Et, si cela paraît nécessaire, un ou plusieurs Vice-présidents.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont en aucun cas cumulables.

Il conseille le Président de l'Association.

Article 19 – Pouvoirs du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs qui lui sont attribués par les présents statuts et par le règlement intérieur, pour administrer l'association et pour réaliser ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne relèvent pas des Assemblées Générales.

Le Bureau doit avertir le Comité directeur de tout manquement d'un membre au règlement

intérieur et à la constitution de l'Association et peut initier les procédures disciplinaires prévues à cet effet par les Statuts et le règlement intérieur.

Il a le pouvoir et le devoir de gérer l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Cette énumération n'est pas limitative. Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du Bureau, sont détaillés dans le Règlement Intérieur et peuvent être étoffés par décisions du Comité directeur.

Article 20 - Autres cadres de l'association

En dehors des membres du Comité directeur et de leurs chargés de mission, les autres cadres de l'association sont les responsables de comités, les délégués régionaux ainsi que les délégués internationaux ainsi que, le cas échéant, leur secrétaire général. Ces derniers doivent être obligatoirement membres de l'association à jour de cotisation de l'année en cours, et avoir moins de 36 ans. Les règles relatives à leur nomination ou à leur élection sont fixées par le règlement intérieur de l'association.

Article 21 – Assemblées Générales

Les Assemblées Générales ont pour rôle de permettre une bonne continuité de l'Association, dans un esprit démocratique et transparent.

Article 20.1 – Règles communes aux Assemblées Générales

Les Assemblées sont convoquées par le Président de l'Association sur demande du Comité directeur, par le tiers des membres ayant le droit de participer aux Assemblées Générales.

Les convocations sont envoyées par voie numérique quinze jours avant la date de la réunion et indiquent l'ordre du jour établi.

Les Assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président l'Association, assisté par les membres du Comité directeur. En cas d'empêchement, il sera remplacé par son Secrétaire général.

Le Secrétaire de séance est le Secrétaire général de l'Association. Si celui-ci ne peut être présent alors il sera remplacé par le Trésorier de l'Association ou un membre du Comité directeur.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Secrétaire de séance.

Il existe trois modalités de vote : par bulletin secret dans l'urne, par procuration (dans la limite de deux par personnes) ou par voie électronique.

Les bulletins sont mis à disposition des membres de l'assemblée près du Secrétaire de Séance.

Les votes sont dépouillés par le Secrétaire de séance aidé par deux scrutateurs désignés par tirage au sort parmi les membres présents à l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance.

Les procès-verbaux, sont retranscrits,, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

Article 21.2 – Représentation et pouvoir des membres des Assemblées Générales

Les Assemblées générales se composent de toutes les personnes membres à la date de l'Assemblée générale.

Les membres associés sont invités mais n'ont pas de pouvoir de vote.

Chaque membre peut donner à un autre un pouvoir pour le représenter. Toutefois, un membre présent ne pourra disposer que de deux pouvoirs au plus.

Chaque membre peut exprimer son vote par correspondance.

L'ordre du jour peut être enrichi sur demande d'au moins 60 membres, adressée par écrit au Secrétaire général, cinq jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est le même que celui du Comité directeur. Il tient la feuille de présence émarginée par chacun des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Article 22 – Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale est convoquée, quinze jours avant la date fixée par le Comité directeur, soit par le Président, soit à la demande d'un tiers au moins des membres de moins de 35 ans révolus. Le Comité directeur, sur proposition du Bureau, fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour et un modèle de pouvoir pour chacun des membres sont joints à la convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois après la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau, sur demande du Comité directeur, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Le Président de l'Association préside l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est assisté par un ou plusieurs Secrétaire(s) de séance.

Le Président de l'Association expose la situation morale de l'Association et rend compte de l'activité de l'Association.

Le Trésorier de l'Association, rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de

L'Assemblée Générale Ordinaire.

Si l'Association est dotée d'un commissaire aux comptes, elle prend connaissance du rapport de ce dernier.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les rapports de la :

- Gestion du Bureau ;
- Situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, prend connaissance du budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les seules questions et points inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise les conclusions des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Comité directeur.

L'Assemblée Générale Ordinaire, après épuisement de l'ordre du jour, doit procéder à l'élection ou à la réélection des membres titulaires au Comité directeur, en accord avec l'article 13 des Statuts et le règlement intérieur.

Les décisions en Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

Article 23 – Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire est la seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévotion de ses biens, décider sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Elle a compétence pour délibérer d'une façon générale sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'Association ou de porter atteinte à son objet.

Le Président de l'Association préside l'Assemblée Générale Extraordinaire. Il est assisté par un Secrétaire de séance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si au moins un tiers des membres à jour de cotisation lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont présents ou représentés. Si le *quorum* n'est pas atteint lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions en Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

Article 24 – Indemnités et remboursement des frais

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Comité Directeur et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat et fonctions sont remboursés sur présentation de justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de

mission, de déplacement ou de représentation.

Les frais investis par les membres fondateurs ou toutes avances par un des membres du Comité directeur leur seront remboursés, sur les fonds disponibles et sur présentation de justificatifs.

Le remboursement des frais relatifs aux actions organisées par l'association, à tous les niveaux de responsabilité, est encadré par le règlement intérieur..

Article 25 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de chaque année.

Article 26 – Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale compétente peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant et notamment si son fonctionnement entre dans le cadre de la réglementation en vigueur. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Article 27 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité directeur, ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association établies par les présents Statuts.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer ou compléter les divers points évoqués ou non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il pourra être modifié à tout moment, par décision du Comité directeur.

Article 28 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de *quorum* et de majorité prévues à l'article 22 des présents Statuts.

Les liquidateurs seront désignés par le Tribunal compétent.

Les liquidateurs jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et le passif après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou ayant droits reconnus.

Article 29 – Formalités

Le Président de l'Association est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur et la réglementation en vigueur.

Ce document relatif aux Statuts de l'Association Nationale des Auditeurs Jeunes de l'IHEDN comporte 11 pages, ainsi que 28 articles.



Fait à Paris (75),

Le xx xxx xxxx,

En six exemplaires originaux.

Signé par les membres du Bureau, après la mention « Lu et Approuvé ».